

***L* a réconciliation : une perspective québécoise. Allocution de M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, lors d'un colloque sur les droits et politiques linguistiques, Kingston, 8 décembre 1989 (extrait).**

---

[...]

Pour comprendre la portée de l'Accord du Lac Meech aux yeux du Québec, il importe de se rappeler les grands travaux accomplis au Canada depuis un quart de siècle autour de la question linguistique et de la question constitutionnelle. Depuis l'entrée en scène de la Révolution tranquille au début des années 60, le Québec n'a cessé d'affirmer sa conviction voulant que des changements importants doivent être apportés à l'ordre constitutionnel canadien. Tour à tour, deux organismes d'enquête institués par le gouvernement fédéral – la commission Laurendeau-Dunton, puis la commission Pépin-Robarts – se sont penchés sur ces questions. Par des voies différentes, la commission Laurendeau-Dunton en 1967, puis la commission Pépin-Robarts en 1979, en sont venues à des conclusions convergentes. Elles ont toutes deux conclu que la réponse au malaise entourant les rapports entre le Québec et le Canada devrait être recherchée à un double niveau, soit celui des droits linguistiques et celui de l'égalité des collectivités.

Dans les célèbres pages bleues de son rapport, la commission Laurendeau-Dunton résumait ainsi le volet proprement politique du problème de l'égalité : « Nous avons en vue le pouvoir de décision de chaque groupe et sa liberté d'action non seulement dans sa vie culturelle mais dans tous les aspects de son existence [...] Nous

avons en vue le degré de contrôle que chacune des deux communautés exerce sur son gouvernement ou ses gouvernements ». Appliquant cette réflexion au cas québécois, le rapport poursuivait ainsi : « Le Québec est la seule province où les francophones forment une majorité et les anglophones une minorité. Ici, le poids du nombre favorise les francophones, et il s'agit là d'un levier puissant [...] Le problème peut être formulé succinctement comme suit : comment pouvons-nous intégrer le nouveau Québec dans le Canada d'aujourd'hui, sans mettre un frein à la poussée en avant du Québec et sans non plus risquer la dislocation du pays ? »

En d'autres termes, le rapport Pépin-Robarts en venait douze ans plus tard à un diagnostic semblable. « Exprimons notre conviction avec force, disaient les auteurs du rapport : le Québec est différent et devrait détenir les pouvoirs nécessaires à la préservation et au développement de son caractère distinct au sein d'un Canada viable. Toute solution politique qui ne répondrait pas à cette attente signifierait l'éclatement du Canada ».

Sous M. Trudeau, le gouvernement fédéral donna suite aux recommandations de la commission Laurendeau-Dunton touchant les droits linguistiques. Mais il ignora totalement le diagnostic porté par la commission d'enquête sur la dimension politique du problème. Quant au rapport Pépin-Robarts, il fut vite relégué aux oubliettes par le gouvernement fédéral.

Le seul déblocage majeur sur le plan constitutionnel, depuis la publication de ces deux rapports, aura été l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Or, malgré d'indéniables mérites objectifs, cette opération fut et demeure entachée par un grave défaut, soit celui d'avoir été adoptée et implantée sans le consentement du Québec. On traite aujourd'hui le Québec avec une désinvolture et une hauteur donnant à croire

qu'il aurait été le grand responsable de la confusion et de l'incertitude actuelles. Il faut beaucoup d'inconscience, d'ignorance ou d'arrogance pour traiter et juger le Québec comme s'il avait été l'agresseur, alors qu'il fut en réalité la victime d'une opération où, pour la première fois depuis les débuts de la Confédération, il fut brutalement laissé à l'écart d'une modification constitutionnelle majeure.

Le grand mérite de l'Accord du Lac Meech, à la lumière de ce passé trop récent, est triple. Tout d'abord, l'Accord aborde pour la première fois la dimension politique du problème québécois. En second lieu, l'Accord, comme son nom l'indique, est l'expression d'une entente bel et bien conclue et signée par les chefs de tous les gouvernements légitimes du Canada, y compris celui du Québec. Enfin, l'Accord, sans être complet ni parfait, apporte sur chacun des deux thèmes majeurs qui ont été au cœur du débat constitutionnel, soit le problème linguistique et la répartition des pouvoirs, des améliorations qui sont à la fois significatives pour le Québec et compatibles avec le bon fonctionnement de la fédération canadienne.

Sur le plan linguistique, l'Accord du Lac Meech a surtout retenu l'attention par la reconnaissance qu'on y trouve du caractère distinct de la société québécoise. Il convient de souligner que cette reconnaissance prend la forme d'une règle d'interprétation dont la portée véritable se révélera avec l'usage qu'en feront les tribunaux. En vertu d'une disposition de l'Accord, le Québec se voit reconnaître la responsabilité de protéger et de promouvoir son caractère distinct. Mais le Québec accepte d'être également lié par une autre disposition de l'Accord qui oblige le gouvernement fédéral et les provinces à protéger la caractéristique fondamentale du Canada consistant en l'existence dans ce pays de citoyens d'expression française concentrés

au Québec mais aussi présents dans le reste du pays et de Canadiens d'expression anglaise concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec. Je ne vois pas en quoi ces dispositions de l'Accord peuvent constituer un danger pour l'intégrité du pays. Elles sont la reproduction presque littérale de recommandations déjà faites par la commission Pénin-Robarts en 1979.

Au chapitre du partage des pouvoirs, l'Accord du Lac Meech représente des gains importants pour les provinces. Il définit à cet égard un déblocage significatif dont les principaux éléments me paraissent être les suivants à partir d'un point de vue québécois :

- a) l'article qui élargit le droit de *veto* des provinces aux modifications touchant notamment la représentation proportionnelle des provinces au parlement fédéral, les pouvoirs du Sénat et les nominations au sein de cet organisme, les nominations au sein de la Cour suprême, la création de nouvelles provinces et l'extension des provinces existantes, répond à des demandes maintes fois exprimées par le Québec. Ces dispositions permettront, si elles sont ratifiées, de prévenir la répétition d'expériences constitutionnelles déplorables comme celle de 1982 ;
- b) l'article garantissant le droit de retrait d'une province en retour d'une juste compensation financière dans le cas de tout amendement impliquant un transfert de pouvoirs représente un élargissement significatif par rapport à la disposition que l'on trouvait déjà dans la Loi constitutionnelle de 1982. Cet élargissement répond à une volonté maintes fois exprimée par le Québec ;

- c) les articles relatifs à la nomination des membres du Sénat et de la Cour suprême créent une dynamique nouvelle en impliquant à la fois les provinces et le pouvoir fédéral dans le processus de nomination. Malgré les risques d'impasse qu'ils comportent, ces articles sont susceptibles de contribuer à la qualité et à la représentativité des nominations ;
- d) le chapitre relatif à l'immigration permet de reconnaître la situation particulière du Québec en matière d'immigration. Il fournit les moyens constitutionnels nécessaires pour qu'il soit tenu compte de cette situation dans les politiques canadiennes d'immigration ;
- e) le chapitre relatif au pouvoir fédéral de dépenser apporte des précisions intéressantes à la fois pour le Québec et pour l'ensemble du Canada. Sans porter de jugement sur l'exercice que fait parfois le gouvernement fédéral de son pouvoir de dépenser pour instituer des programmes dans des champs de compétence provinciale, l'Accord reconnaît le droit de retrait d'une province, assorti d'une compensation financière à l'endroit de tels programmes, à condition que cette province puisse offrir un programme compatible avec les objectifs nationaux. L'entrée en scène de ce concept d'objectifs nationaux est une autre innovation majeure de l'Accord du Lac Meech.

Parce que l'Accord du Lac Meech représentait la première réponse valable du reste du Canada à des aspirations qu'il formule depuis plus d'un quart de siècle et que sont venues confirmer et renforcer deux commissions fédérales d'enquête, le Québec a adhéré rapidement, sans équivoque et sans tergiversation, à cette entente,

en prenant pour acquis que les autres gouvernements et leurs populations respectives feraient de même. Après toutes les frustrations essuyées depuis vingt-cinq ans, après tous les recommencements dont on a été témoin, il serait profondément déplorable que le Canada anglais veuille maintenant se délier unilatéralement et sans raison valable de l'engagement solennellement contracté par le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux.

À la lumière de ce qui vient d'être dit et de certains développements récents, je voudrais proposer en terminant quelques observations sur les voies possibles d'un rapprochement hautement souhaitable entre le Québec et le reste du pays.

Tout d'abord, il m'apparaît important de retenir que la politique linguistique procède de conceptions très différentes selon qu'elle est pensée et appliquée à partir d'Ottawa ou de Québec. Le Québec fait face en cette matière à un contexte historique, géographique et économique très particulier qui justifie une approche inspirée du principe de territorialité. Le reste du pays, et surtout le parlement fédéral, sont davantage enclins à privilégier l'approche qui met l'accent sur l'égalité des personnes, qu'elles soient francophones ou anglophones. Plutôt que d'opposer les deux approches et de vouloir annuler les effets de l'une par le recours à des critères empruntés de l'autre, il serait plus efficace et plus juste d'essayer de comprendre chaque approche. Le Québec, pour sa part, tient à conserver sa pleine responsabilité en matière d'aménagement linguistique sur son territoire. Le rôle des tribunaux devrait dans cette perspective être abordé avec discernement. Les droits linguistiques sont rarement des droits absolus. Ainsi que la Cour suprême l'a déjà signalé, ils sont plus souvent qu'autrement le fruit de compromis politiques et historiques. D'où les grandes variations que

l'on observe à leur sujet d'un pays à l'autre, d'une société à l'autre. Vouloir trancher certains débats de politique linguistique en invoquant des libertés fondamentales conçues pour s'appliquer à de tout autres objets, ce serait risquer d'engager le pays dans une voie irréaliste.

Le Québec est conscient d'autre part de l'effet négatif qu'ont produit dans l'opinion publique anglo-canadienne ses politiques sur l'affichage commercial et l'admissibilité à l'école anglaise. Sur l'affichage commercial, nous ne partageons pas l'avis selon lequel les décisions prises par l'Assemblée nationale du Québec sont la négation de libertés individuelles fondamentales; nous estimons plutôt que les décisions prises sont reliées à l'ordre public et découlent de la politique visant à exprimer publiquement le caractère français du Québec. Sur l'admissibilité à l'école anglaise, l'expérience vécue pendant trente ans, de 1945 à 1975, a clairement démontré qu'en l'absence de contraintes précises, les immigrants optaient à plus de 80 % en faveur de l'école anglaise, même quand leur langue d'origine n'était ni le français ni l'anglais. Cette tendance s'explique par l'attraction très forte de l'anglais en Amérique du Nord.

Hormis ces cas controversés, le Québec respecte scrupuleusement les libertés individuelles vraiment fondamentales; il le fait à la lumière d'une Charte des droits et libertés de la personne qu'il s'est donnée dès 1975 et qui a préséance sur toutes ses autres lois adoptées depuis cette date. Le Québec accorde également à sa minorité un traitement qui, de manière très générale, se compare plus qu'avantageusement à ce que l'on peut observer ailleurs au Canada. Quoi qu'il en soit, des malentendus se sont institués, auxquels nous devons être très attentifs. Le Québec demeure disposé à examiner avec respect les représentations qu'on voudra lui faire à ce sujet. Il recherchera loyalement toute amélioration

susceptible de créer un climat plus serein dans les relations entre anglophones et francophones sans pour autant compromettre les objectifs fondamentaux de sa politique.

En troisième lieu, il m'apparaît important que l'on continue, dans les institutions fédérales, de pratiquer une politique inspirée des principes qui ont présidé depuis vingt ans aux interventions faites par Ottawa dans ce domaine. Même si l'idée de bilinguisme parfaitement symétrique s'avère irréaliste à l'échelle des provinces et des régions, cet idéal demeure digne de notre adhésion commune à l'échelle des institutions fédérales. L'idéal du bilinguisme fédéral est défini en partie dans la Constitution elle-même, en partie dans la loi fédérale sur les langues officielles. Exception faite des dispositions de cette dernière loi qui pourraient servir de prétexte à des interventions fédérales contraires aux orientations fondamentales de la politique linguistique québécoise, les objectifs définis dans la loi C-72 me paraissent justes et dignes d'être poursuivis.

En quatrième lieu, nous nous acheminons, à propos du Lac Meech, vers un rendez-vous dont les conséquences risquent d'être très sérieuses pour l'avenir du pays. Il est essentiel que le Canada anglais respecte la parole donnée à travers la signature de ses chefs politiques. Cela est d'autant plus essentiel qu'après avoir entendu les représentations des gouvernements récalcitrants, on est forcé de conclure, comme l'a justement fait le procureur général de l'Ontario, monsieur Scott, qu'aucun des arguments mis de l'avant pour contester l'Accord du Lac Meech ne résiste à une critique sérieuse. Les conséquences d'un refus de l'Accord du Lac Meech seraient à mon point de vue désastreuses pour l'unité et la cohésion du pays. Au Québec, un tel refus engendrerait sûrement une réaction de désaffection accrue à l'endroit du projet fédéral canadien. Nous n'avons pourtant rien à gaspiller de ce côté.

Je crois enfin à la très grande utilité, pour l'avancement du débat, d'échanges comme ceux que permettra ce colloque entre universitaires, hommes et femmes politiques, journalistes et commentateurs, spécialistes des communications et dirigeants d'entreprises économiques ou d'associations syndicales. Ces échanges peuvent sembler improductifs à ceux qui les jugent dans une perspective de rentabilité trop immédiate. Mais ils permettent un tamisage des opinions qui fait avancer le débat en obligeant chaque intervenant à clarifier ses idées en les confrontant à celles d'autrui. Ils favorisent des échanges plus libres, plus spontanés, plus désintéressés que ceux qui peuvent avoir lieu entre gouvernements. Le caractère plus gratuit d'une

rencontre comme celle-ci est en un certain sens une faiblesse, car ses chances immédiates d'influence sur les décisions des gouvernements demeurent limitées. Mais en longue période, c'est souvent à l'occasion de rencontres comme celle-ci qu'ont pu s'exprimer et prendre forme des idées qui se sont ensuite traduites dans des choix gouvernementaux. Je souhaite que les échanges du colloque nous aident à percevoir dans un climat d'ouverture plus grande à la vérité du réel les problèmes auxquels nous avons la redoutable responsabilité d'apporter des réponses qui permettront à ce pays de survivre et de se renforcer dans le plein respect de son incontournable diversité.

Source : Texte du discours, p. 12-22.